



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : retraites

Question écrite n° 3724

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la disparite existant en matiere de retraite entre le regime des fonctionnaires de l'Etat et celui des agents en poste dans les collectivites territoriales exerçant dans les departements d'outre-mer. En effet, le decret no 52-1050 du 10 septembre 1952 porte attribution, pour le departement de la Reunion, d'une indemnité temporaire de 35 p 100 aux retraites titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer justifiant de la condition de residence effective dans ces departements. Cette indemnité, dont la finalité est d'attenuer les effets de la cherté de la vie par rapport a la France hexagonale, allouée aux seuls retraites de l'Etat, a cree une inegalité criante a l'interieur de la fonction publique compte tenu du fait que cette mesure n'a jamais ete appliquee en faveur des agents des collectivites territoriales. Or la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale, stipule de facon expresse, dans son article 119-2, que « le regime de retraite des personnels des collectivites territoriales et de leurs etablissements publics, affilies a la Caisse nationale de retraite, comporte des avantages comparables a ceux consentis par les regimes generaux de retraites des personnels de l'Etat » Cette disposition legislative pose ainsi le principe d'une egalité des droits entre les deux fonctions publiques, qui est d'autant plus important que les remunerations d'activité ou de retraite issues des emplois existant dans les collectivites territoriales doivent jouir d'une attractivité comparable a celle de la fonction publique d'Etat, mesure indispensable pour la pleine réussite de la decentralisation. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures tendant a la liquidation effective de la retraite des agents des collectivites territoriales sur des bases comparables a celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - La regle posee par l'article 119-2 de la loi du 26 janvier 1984, selon laquelle le regime de retraite des agents des collectivites territoriales et de leurs etablissements publics affilies a la CNRACL « comporte des avantages comparables a ceux consentis par les regimes generaux de retraite des personnels de l'Etat », n'etablit pas un principe de stricte identité, qu'excluent d'ailleurs les differences statutaires et indicielles entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de fonctionnaires de l'Etat. Au surplus, l'indemnité complementaire de retraite évoquée par l'honorable parlementaire ne constitue pas un avantage communément accorde a tous les fonctionnaires retraites de l'Etat, puisqu'il ne vaut que pour ceux residant a la Reunion et dans certains territoires d'outre-mer, ainsi qu'a Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne peut dans ces conditions etre envisage d'etendre un tel avantage aux agents de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3724

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2788